
Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Savary, de Bry-sur-Hiers, qui réclame sa part dans l'héritage de J. Antoine Prieur, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Savary, de Bry-sur-Hiers, qui réclame sa part dans l'héritage de J. Antoine Prieur, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 659-660;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29960_t1_0659_0000_7

Fichier pdf généré le 01/02/2023

rique si la plus sévère économie n'était pas observée dans la comparaison à établir entre l'actif et le passif de ces biens.

Pour parvenir à ce but essentiel, il faut donc sans blesser la justice, concilier, et l'intérêt de la République et celui des créanciers. Il est à cette occasion un abus qui subsiste à nos yeux et qu'il est instant de réprimer, ce sont les biens des maisons occupées ci-devant par ces coupables.

Il en est dans le nombre de très onéreux et, dont il reste encore plusieurs années à échoir. Cependant les meubles sont presque totalement vendus, et la République, par la suite d'un bail qu'elle n'a point consenti se trouve liée vis-à-vis des propriétaires et tenue d'acquitter tous les loyers à courir jusqu'à son expédition.

Sans doute la mesure que vous avez prise pour la résiliation des baux faits par les émigrés à leurs fermiers ou locataires, pourra recevoir son application ici, et vous sentirez qu'il n'est pas juste qu'à Versailles surtout où les loyers ont éprouvé une baisse prodigieuse, la République soit tenue d'acquitter le prix de baux faits dans des temps différents, et lorsque lesd. locations étaient portées au triple de leur valeur actuelle.

C'est d'après ces considérations que l'administration vous propose le projet de décret suivant :

Art. 1^{er}. Tous les biens des maisons et dépendances occupées ci-devant par des émigrés, condamnés ou déportés, fermiers généraux, ou autres dont les biens ont été sequestrés sont résiliés à partir du 1^{er} germinal, et pour l'avenir cette résiliation courra du terme qui suivra la vente du mobilier.

II. Ne sont compris dans les baux énoncés en l'article premier que les baux authentiques, ceux sous signatures privées étant regardés comme nuls et non avenus, s'ils ne sont revêtus d'une date certaine antérieure au 9 février 1792.

III. Il sera prélevé sur les biens sujets au sequestre une indemnité en faveur du propriétaire, qui sera réglée d'après le nombre d'années à courir depuis l'époque de la résiliation jusqu'à son expiration. Cette indemnité sera du quart des loyers à échoir et ne pourra dans aucun cas excéder la somme de 3,000 liv.

IV. Le montant de cette indemnité sera payé par privilège et sur le produit des meubles sans que ce privilège puisse en aucun cas s'étendre aux immeubles dans le cas où le mobilier serait insuffisant pour sa valeur.

VAULOYER, CHAILLIU, RICHARD, GAUTIER, GAUTHIER, TAVERNIER, FORSAUX, GAZARD.

Renvoyé au Comité de législation (1).

(1) Mention marginale datée du 27 germ. et signée Levasseur.

71

[Le présid. du départ^t de Seine-et-Oise, au présid. de la Conv.; Versailles, 4 germ. II] (1).

« Citoyen,

Aussitôt après la promulgation de la loi du 14 frimaire concernant le mode du gouvernement révolutionnaire, l'administration s'empres- sa de consulter la Convention nationale et autres autorités supérieures sur plusieurs ob- jets à l'égard desquels elle avait des doutes sur sa compétence; elle vient de recevoir sur l'un de ces objets une décision du ministre de l'In- térieur conforme à l'opinion du citoyen Cras- sous, représentant du peuple, député dans ce département, ayant rapport aux maisons d'arrêt, de justice et de détention, à laquelle elle s'est empressée de se conformer, en cessant toutes fonctions relatives aux dites maisons.

Cependant, Citoyen président, comme aux termes de la loi sus-dite, à la Convention nationale seule appartient le droit d'interpréter les décrets, l'administration sans entendre en aucune manière s'opposer à la décision dont il s'agit et même sans aucun désir qu'il y soit porté la moindre atteinte, mais seulement pour remplir ses devoirs et mettre à couvert sa res- ponsabilité, l'administration en faisant passer à la Convention nationale copies conformes des deux lettres en question, serait obligée de l'in- struire de leur contenu et de la résolution qu'elle a prise de s'y conformer jusqu'à décision supé- rieure contraire. S. et F. »

MORILLON.

Renvoyé au Comité de législation (2).

72

[Le cⁿ Savary, à la Conv.; Bry-sur-Hiers, s. d.] (3).

« Citoyens représentants,

Jean Louis Savary, chapelier à Bry-sur-Hiers, ci-devant Bry-Comte-Robert, vous expose qu'il est héritier en partie de Jean Antoine Prieur, décédé rue des Poullies, vis-à-vis le ci-devant Louvre, le 10 d'avril 1770, à laquelle époque a été fait inventaire avec Marie Marguerite Baillet, sa veuve, avec lequel elle était non commune en biens.

Cette veuve était donataire universelle en usu- fruit de son mari; tant qu'elle a vécu, l'expo- sant et ses cohéritiers n'ont rien réclamé, il fallait que la donation eût son effet.

Marie Marguerite Baillet, veuve Prieur est décédée à Paris le 10 nivôse. Le citoyen Millet, aide de camp des adjudants généraux, était son héritier en partie. Son absence a nécessité l'ap-

(1) D III, 282, p. 54.

(2) Mention marginale datée du 27 germ., signée Rudel.

(3) D III, 250 (s.).

position des scellés. On a commencé à les lever en présence du citoyen Petit le jeune, agent national nommé par le département de Paris; on a su depuis que Millet était mort à l'armée au mois de vendémiaire dernier à côté du général De Douville. Il a été sursis à la continuation des opérations jusqu'à ce qu'on ait pu se procurer son extrait mortuaire. Ses héritiers ont demandé à la Convention nationale une prorogation pour faire venir son extrait qui a été renvoyé au ministre de la guerre.

L'exposant et ses co-héritiers voyant que l'extrait n'est pas encore venu, l'agent national lui a dit qu'au défaut dudit extrait, il faisait porter au département de Paris tous les titres de propriété trouvés sous les scellés, tant ceux des héritiers Prieur, que ceux de Marie Marguerite Baillet, sa veuve, quoique non commune en biens avec lui, où elle n'avait ni douaire ni préciput à répéter à cause de sa donation.

Elle était donataire en usufruit et son usufruit a cessé après sa mort.

Il ne reste à exercer par les héritiers qu'une somme de 6 000 liv. que la dite Baillet avait apportée en dot, et qu'elle doit reprendre. Ils sont 4 héritiers. Millet adjudant était l'un des 4 héritiers. Il a son quart, en le supposant vivant, or l'inventaire qui règne sur son existence ne peut donner lieu qu'à une surveillance de ses droits, lesquels se bornent à une simple créance dans la succession de la veuve Prieur, sa tante, et à ce qui peut leur revenir d'après l'inventaire.

Mais les droits de l'exposant et de ses cohéritiers ne doivent pas souffrir de l'absence de Millet ou de son décès.

Millet n'est pas leur cohéritier et la succession de Prieur peut et doit se liquider en faveur de ses héritiers, malgré l'absence des héritiers de la veuve, il est d'autant plus intéressant pour l'exposant et ses cohéritiers de terminer, que déjà ils ont acquitté de leurs deniers 4 300 liv. de legs faits par le dit Prieur.

L'exposant et ses cohéritiers offrent de payer aux héritiers de la veuve Prieur les 6 000 liv. de son apport et ce qui leur revient d'après l'inventaire fait après le décès du dit Prieur. Les héritiers de la veuve Prieur ne sont que créanciers de la succession Prieur, et Millet n'a qu'un quart de cette créance. La surveillance de l'agent national ne doit donc s'étendre que sur la rentrée de cette créance pour la portion qui en appartient au dit Millet. Il n'est question que d'un acte de liquidation auquel paraîtra l'agent national et les trois autres héritiers de la veuve Prieur.

L'exposant et ses cohéritiers demandent que l'agent national consente et soit autorisé à consentir à cette opération et à la remise des titres de propriété et autres papiers de la succession du citoyen Prieur et autres effets composant la dite succession pour en disposer comme bon leur semblera et comme chose à eux appartenant, constaté par l'inventaire du 27 avril 1770 aux offres qu'ils font de remettre aux héritiers de la veuve Prieur les 6 000 liv. et ce qui leur reviendra pour frais d'inventaire et autres en en justifiant les quittances. S. et F.

Citoyens Représentans, c'est ce que les exposants, tous bons républicains, attendent de la

justice ordinaire de la Convention nationale. *Vive la République, Vive la Montagne*».

SAVARY.

Renvoyé au Comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[*Reverchon, sous-lieut. à l'Armée du Nord; Vassigny, 20 germ. II*] (2).

« Citoyen président,

Si tu voulais honorer de la moindre de tes protections le fils d'un vrai républicain, ce seroit de le faire entrer dans un des collèges de la République pour qu'il puisse apprendre à connoître les droits de l'homme et du citoyen, attendu qu'il est dans un département où il ne peut apprendre qu'à les méconnoître. C'est ce qui fait toute ma peine. Si c'est là ton vœu tu voudras bien m'honorer d'une réponse. S. et F. ».

REVERCHON.

P.S. Mon adresse est Reverchon, sous-lieutenant au 6^e bataillon du Jura, 3^e C¹^e, 2^e Div. de l'Armée du Nord.

Renvoi au Comité d'instruction publique par celui des pétitions (3).

II

[*La C^m Le Beye à la Conv.; s.l.n.d.*] (4).

« Citoyens représentans,

Marie Françoise Le Beye, âgée de 65 ans, et Marie Louise Picarde, âgée de 56 ans, toutes deux ci-devant domestiques du monastère de la Ville Lévêque, vous demandent d'être admises à prêter leur serment. Si elles ne se sont pas encore acquittées de cette prestation c'est qu'ayant déjà plusieurs fois touché leur modique pension elles n'ont point eu connaissance du dernier décret du 9 nivôse qui les y oblige. Ces citoyennes toutes deux pauvres et infirmes espèrent que vous ne voudrez point les punir de leur ignorance involontaire en les condamnant à la perte de la petite pension qui fait toute leur fortune ».

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétitions (5).

(1) Mention marginale datée du 27 germ. et signée Pottier.

(2) F 17^A 1010^B, pl. 2, p. 2795.

(3) Mention marginale datée du 27 germ. et signée Lesage-Senault.

(4) D III 246-247 (L.), p. 247.

(5) Mention marginale datée du 27 germ. II, signée Nioche.